

MERCREDI, 1er mai, 1889.

Rapport à recevoir,—le comité devant siéger de nouveau ce jour.

Les résolutions adoptées en comité des Subsidés, ce jour, sont rapportées et sont comme suit :—

TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU.

389 Pour l'achat d'une maison et dépendances pour servir de quartiers  
au commandant du Collège Militaire Royal, à Kingston ..... 12,500 00

DIVERS.

390 Pour aider à payer les dépenses se rapportant à la convention de  
l'Association Américaine pour l'avancement des Sciences..... 2,000 00

XVII.—SUBVENTIONS POSTALES ET DE STEAMERS.—(Fin.)

145 Pour une ligne de steamers faisant le service entre les ports  
d'Halifax et Saint-Jean, N.-B., ou l'un d'eux, et les Antilles et  
l'Amérique du Sud, ou celles-ci ou celles-là ..... 60,000 00

La résolution 389 étant lue la seconde fois ;

M. McMullen propose,—Que la dite résolution ne soit pas adoptée, mais qu'il soit Résolu,—Qu'il ressort des déclarations faites en cette Chambre par le ministre de la Milice que l'on se propose d'acheter une maison d'habitation pour le commandant du Collège Militaire Royal située à l'extrémité opposée de la cité de Kingston, à une distance d'environ un mille et demi du dit collège. Que s'il est nécessaire d'avoir une maison pour le commandant, la dite maison devrait être érigée sur les terrains contigus au dit collège, et que le dit achat est inopportun et constitue un mauvais emploi des deniers publics.—Rejeté, sur division.

La résolution 389 est alors adoptée.

Les résolutions 390 et 145 étant lues la seconde fois, sont adoptées.

La Chambre se forme en comité général pour considérer une certaine résolution concernant un contrat à intervenir avec la Cie de chemin de fer et de steamers de Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan.

(En comité.)

La résolution suivante est adoptée :

Résolu,—Qu'il est expédient, afin de permettre à la Cie de chemin de fer et de steamers de Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan de compléter sa voie ferrée de Régina à quelque point sur la branche sud de la rivière Saskatchewan à ou près de Saskatoon, et de là vers le nord jusqu'à Prince Albert, de passer un contrat avec la dite compagnie pour le transport des hommes, approvisionnements, matériaux et malles, pour une période de 20 ans, et de payer pour ce service, pendant la dite période, \$30,000 par an, de la manière suivante, savoir :—La somme de \$50,000 à être payée annuellement lors de la construction de la voie jusqu'à un point à ou près de Saskatoon, le dit paiement devant compter à dater de l'achèvement de la voie ferrée jusqu'à ce point ; et la balance de \$30,000, à être payée annuellement lorsque la voie s'étendra jusqu'à Prince-Albert,—le dit paiement devant compter à dater de l'achèvement de la voie en dernier lieu mentionné. Pourvu que, dans le cas où la seconde portion de la dite voie ferrée ne serait pas construite et en opération jusqu'à Prince-Albert dans les deux ans qui suivront son achèvement jusqu'à la branche sud de la Saskatchewan, comme susdit, le paiement des \$50,000 soit arrêté jusqu'à ce que la totalité de la voie soit terminée jusqu'à Prince Albert.

Résolution à rapporter.

La dite résolution est, en conséquence, rapportée, lue pour la seconde fois et adoptée.